

**Décision n° 2022 - 317**

**NOMENCLATURE : 01.01**

**DECISION RELATIVE A LA REALISATION D'UNE MISSION DE  
CONTROLE TECHNIQUE AFFERENTE A LA MISE EN  
CONFORMITE DES TRAVAUX DE REMPLACEMENT DE  
L'ECLAIRAGE, SOURCE ET ALARME DE LA SALLE  
COUBERTIN**

Le Maire de la Ville de LENS,  
Président de la Communauté d'Agglomération de Lens-Liévin

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 25 mai 2020 portant approbation des dispositions de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté n° 2020-1029 du 25 mai 2020 modifié par l'arrêté n° 2022-1726 du 30 juin 2022 portant délégations à des Adjointes au Maire,

Vu le code de la commande publique, et en particulier son article R2122-8,

Considérant qu'il y a lieu de faire réaliser par un prestataire extérieur une mission de contrôle technique visant à vérifier la conformité des travaux réalisés par la société SATELEC dans le cadre du remplacement de l'éclairage, source et alarme de la salle Coubertin située rue Marcel Sembat à Lens, conformément à l'autorisation de travaux (AT19-50),

Vu la proposition financière reçue de la société BTP CONSULTANTS répondant au besoin dûment recensé,

**DECIDE**

**ARTICLE 1** : D'approuver la signature du contrat et du bon de commande relatifs à la réalisation d'une mission de contrôle technique pour la salle Coubertin située rue Marcel Sembat à Lens avec la société BTP CONSULTANTS dont le siège social se situe 3 bis impasse des Prairies – ANNECY LE VIEUX – 74940 ANNECY.

**ARTICLE 2** : Le montant forfaitaire annuel des prestations s'élève à 600 € HT.

**ARTICLE 3** : Les crédits nécessaires sont prévus au budget de la Ville.

**ARTICLE 4** : Le contrat prendra effet à compter de sa notification avec des prestations terminées fin octobre 2022.

**ARTICLE 5** : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Lille, 5 rue Geoffroy Saint – Hilaire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire, dans le même délai de deux mois. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant sa réponse. Au terme d'un délai de deux mois, le silence du Maire vaut rejet implicite. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 6** : Le Directeur Général des Services Techniques, le Directeur Général des Services et le Comptable Public sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Fait en l'Hôtel de Ville, le 22/09/2022

Pour Le Maire,  
L'Adjoint Délégué,  
Pierre MAZURE

